



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du mardi 23 juillet 2024

PV n°01 paru le JJ / MM / 2024 sur Footclubs

La commission note une erreur dans la rédaction du PV 12 mars 2023 – le Club de Campagnac n'était pas en deuxième année d'infraction.

Lettre du club de Saint Laurent Cantonale Canourgaise.

La commission rappelle que pour bénéficier des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage, un club doit avoir été compté dans son effectif en sus des obligations réglementaires et pendant deux saisons un ou deux arbitres qu'il a amené à l'arbitrage.

Article 45 du statut de l'arbitrage

Le club de Foot Vallon pourra utiliser un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet mutation au sein de son équipe première évoluant en deuxième division de district (sous réserves des dispositions de la C.D.G.C.).

Le club de Ouest Aveyron Football pourra utiliser deux joueuses supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet mutation au sein de son équipe première féminine évoluant en entente avec Foot Rouergue en division 1 départementale (sous réserves des dispositions de la C.D.G.C.).

Le club de St Georges pourra utiliser un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet mutation au sein de son équipe première évoluant en première division de district (sous réserves des dispositions de la C.D.G.C.).

Le club d'Olemps pourra utiliser deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet mutation au sein de son équipe seconde évoluant en division départementale (sous réserves des dispositions de la C.D.G.C.).

Le Secrétaire de Séance,
Michel PERET.

Le Président,
Bernard BORG.